

[ARTICLE 479.]

Maintenant, la règle sera uniforme ; et quelque part que soit situé le domicile des parties, le temps de la prescription sera de trente ans.

Au reste, cette règle ne change rien aux principes.

L'usufruit se perd par le non usage, soit qu'il ait été constitué sur un fonds entier, ou seulement sur une partie, soit que cette partie soit divisée ou indivise.

Mais on sait que nous possédons tant par nous-mêmes, que par ceux qui jouissent en notre nom. Si donc l'usufruitier n'use pas de son droit par lui-même, mais par le canal d'un tiers, comme un fermier, un locataire, un cessionnaire, il n'y a pas lieu à la prescription. Remarquez qu'il faut que ce tiers jouisse au nom de l'usufruitier ; car s'il jouissait en son nom personnel, et à un autre titre, ce ne serait plus l'usage de l'usufruitier, et la prescription s'accomplirait contre lui.

Il y a des personnes qui sont toujours censées jouir pour nous et en notre nom. Telles sont une femme, un mari, des enfans.

Ainsi, quoique l'usufruitier d'une maison en ait été absent pendant trente ans, si sa femme ou son mari, ou ses enfans y ont demeuré, l'ont louée, ou en ont autrement joui, l'usufruit ne s'éteint pas, parcequ'il n'y a pas de prescription.

Non seulement l'usufruit peut se perdre par le défaut d'usage, mais il peut aussi changer de nature par la qualité de la possession.

Si, par exemple, un usufruitier ne jouit que comme un simple usager ; l'usufruit sera par cette manière de jouir continué pendant le temps de la prescription, transformé en un simple droit d'usage.

68. Enfin l'usufruit s'éteint par la perte, l'extinction, ou la destruction de la chose qui y est assujétie.

Cette disposition puisée dans les Loix Romaines, est une suite nécessaire de la nature de ce droit, qui étant une servitude due par une chose, ne peut pas subsister sans cette chose. *Est jus in corpore, quo sublato, et ipsum tolli necesse est.*

Si donc la maison dont j'ai l'usufruit est consumée par le